



Arrêt

n° 269 773 du 15 mars 2022
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 05 août 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de demandeur d'emploi, estimant « [qu']aucun élément ne permet de penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable ».

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du

«principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments administratifs présents au dossier », ainsi que du devoir de soin et minutie.

3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er, et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

[...] ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 51, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « Si le Ministre ou son délégué ne reconnaît pas au citoyen de l'Union le droit de séjour, il refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire. Le bourgmestre ou son délégué notifie ces deux décisions au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels, d'une part, « le requérant a travaillé 18 jours en tant que travailleur salarié entre le 14/10/2020 et le 06/11/2020 et n'a plus effectué de prestations salariées depuis lors. Au vu de ce travail temporaire et révolu, le droit de séjour en tant que travailleur salarié ne peut lui être accordé » et, d'autre part, que « l'intéressé ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi puisque les pièces fournies ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle », dès lors que « bien que le précité soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès du VDAB et d'Actiris et qu'il ait entrepris différentes démarches afin d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Il convient de souligner que le fait d'avoir déjà travaillé quelques jours dans le passé ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur ».

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause a, pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (CJUE, 4 juin 2009, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé, et ce « compte tenu

de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Or, en l'espèce, il apparaît à suffisance, à la lecture de la motivation de la décision entreprise, que la partie défenderesse a correctement analysé les éléments du dossier et en a conclu que le requérant n'avait pas démontré suffisamment ses chances réelles d'être engagé. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'information transmise par courrier électronique le 29 septembre 2020, selon laquelle le requérant aurait eu un entretien d'embauche auprès d'une banque le 25 septembre 2020.

A cet égard, le Conseil constate que si la partie défenderesse ne fait pas expressément état dudit courrier électronique adressé à la Ville de Mons, lui faisant part d'un entretien professionnel par le requérant en date du 25 septembre 2020, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a indiqué, à cet égard, que « bien que le [requérant] soit inscrit comme demandeur d'emploi auprès du VDAB et d'Actiris et qu'il ait entrepris différentes démarches afin d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucun élément ne permet de penser qu'il a une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable » (le Conseil souligne). La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur ce point ni en quoi cet élément serait susceptible de modifier la décision querellée. Il en est d'autant plus ainsi, que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait eu d'autres entretiens à la suite de celui du 25 septembre 2020 ni qu'il ait d'ailleurs été engagé à la suite de ce dernier.

Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne semble pas fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante considère que :

« 1. la légalité de la décision doit être analysée sur base du dossier administratif au jour de l'adoption de cette décision. L'existence d'entretiens d'embauche postérieurs à cette décision ne modifie en rien la légalité de cette décision et l'intérêt au recours se maintient indépendamment de ceux-ci ;

2. le dossier administratif ne permet pas de justifier que les différentes démarches dont question dans la motivation de la décision attaquée renvoient effectivement à l'entretien d'embauche dont question dans la requête. Le caractère général et stéréotypé de la motivation de cette décision ne permet pas de démontrer la prise en considération de cette information reliant directement la partie requérante avec le marché de l'emploi belge ».

Outre que le Conseil reste sans comprendre les arguments de la partie requérante qui sont particulièrement obscurs, le Conseil ne peut que constater qu'il a rencontré l'argumentation développée dans les moyens et n'a donc pas considéré que ceux-ci étaient dépourvus d'intérêt. Pour le reste, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée ne développant ainsi aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 30 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS